



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°DDT-2019-0286**

**Portant abrogation de la limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012, définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 06 septembre 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-0281 du 30 octobre 2019, portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Considérant que les débits de l'Arnon amont et aval, de l'Auron, du Cher, de l'Indre, de la petite Sauldre, de la Vauvise et de l'Yèvre amont et aval sont revenus à des niveaux supérieurs à leurs seuils d'alerte respectifs, et que l'usage habituel de l'eau peut être rétabli sans préjudice pour la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la levée de la vigilance sécheresse sur les axes Loire-Allier, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 6 novembre 2019,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France indiquant une situation stable à venir,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> - ABROGATION

Les mesures limitant provisoirement certains usages de l'eau sur les bassins versants de l'Arnon amont et aval, de l'Auron, du Cher, de l'Indre, de la Loire et de l'Allier, de la petite Sauldre, de la Vauvise et de l'Yèvre amont et aval, instaurées par l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-0281 du 30 octobre 2019, portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher, sont abrogées.

### Article 2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception, en un lieu facilement accessible au public et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du Cher.

### Article 3 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Thierry TOUZET

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.